



Arrêt

**n°152 016 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X & X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire du même conseil ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 171 655 et 171 671. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/68-2 §1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose «Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à

l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. ».

A l'audience du 22 juillet 2015, le conseil de la partie requérante a déclaré que le Conseil devait prendre en compte le « dernier recours en date » et confirme qu'elle vise le recours enrôlé sous le numéro 171 671. Dès lors, le Conseil conclut au désistement du recours enrôlé sous le numéro 171 655.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 22 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union.

2.2. En date du 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A titre de preuve qu'elle est à charge du citoyen de l'UE qui lui ouvre le droit au séjour une attestation western Union (200€), l'intéressée produit un document en provenance d'une banque (Sabadell) indiquant en espagnol « Titulars : H.E.M.A. et N.S. », un relevé de compte de H.E.M.A. et des fiches de paie de ce dernier et la preuve d'envois d'une somme de 200€ par son père.

Bien que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose d'une capacité financière (revenu de 1444€) à prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage, le document Western Union indiquant un envoi de 200€ (en date du 12/05/2014) est insuffisant pour établir l'existence d'une situation de dépendance effective entre l'intéressée et H.E.M. Il s'agit là d'une aide ponctuel qui ne permet pas de conclure qu'elle est prise en charge par son père. De plus, l'intéressé n'apporte pas de document officiel relatif à sa situation économique dans le pays de provenance, de façon à établir qu'elle ne dispose pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins.

Les autres documents (document de la banque Sadabell et le relevé de compte de H.E.M.) ne permettent pas de tirer des conclusions quant à la condition d'être à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 22/09/2014 en qualité de descendante à charge lui a été refusée ce jour. »

3. Questions préliminaires.

3.1.1. A titre liminaire, il convient de constater qu'il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a reçu une attestation d'immatriculation actuellement valable suite à l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 9 juillet 2015. La partie défenderesse relève qu'une attestation d'immatriculation a été délivrée à la partie requérante de sorte qu'elle n'a plus intérêt à son recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée.

Entendue quant à ce lors à l'audience, la partie requérante ne formule aucune remarque.

3.1.2. Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 19 mars 2015 et implique le retrait implicite de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014).

3.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, [...]

3.2.3. Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 portant accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des article 10 et 12 bis de la loi portant accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et son arrêté royal du 21.09.2011 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du droit à chaque personne de vivre avec sa famille ».

Elle reproche à « la partie adverse d'avoir fait une interprétation erronée de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 précitée » en ce qu'elle « n'a pas tenu compte des dispositions des articles 10 et 12 bis de la même loi lesquels énumèrent les conditions d'octroi de visa dans le cadre de regroupement familial et en ajoute une nuance de l'examen au cas par cas des besoins de la cellule familiale ». Elle rappelle que « le regroupant, a un appartement qui lui coûte 625 € de loyer mensuel. Ce qui constitue ici un logement décent et spacieux, convenable pour accueillir sa fille », qu'il « est bénéficiaire de revenus mensuels de l'ordre de 1.787, 11 euros. Cette somme est un moyen de subsistance pour la famille. Dans ce rapport loyer-charges et revenus, bien que modeste ce revenu est suffisant pour couvrir les autres besoins du ménage en cellule familiale », qu' « en ce qui concerne l'assurance maladie, la famille a une couverture sanitaire comme vous le trouverez sur l'attestation pour regroupement familial de la Fédération des mutualités socialistes du Brabant ».

Elle estime que « la partie adverse [a] violé l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, stipule que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale » », que « la fille du sujet belge au profit de laquelle le regroupement familial a été introduit, vivait à Barcelone / Espagne et elle a déjà rejoint son père en Belgique pour la stabilité de la relation père-fille d'une part et d'autre part, l'exercice effectif de la vie familiale », que « c'est aussi à tort que la partie adverse prétend que la demande de séjour de plus de trois mois dans le cadre du regroupement familiale en qualité de descendante à charge ne contiendrait aucune preuve d'indigence de la requérante , âgé de 21 ans, ni tout autre document qu'il ne dispose pas de moyens de subsistances suffisants alors que la jeune femme qui a déjà rejoint son père est sans ressources » et qu'elle « dépend du soutien financier de son père qui vit en Belgique comme l'indiquent les multiples transferts d'argent envoyé par des filières officielles sans compter les envois facilités par les particuliers qui se rendent à Barcelone ». Elle relève que « c'est bien à tort que la partie adverse tente de minimiser les multiples transferts d'argent qui ont déjà eu lieu de la part du père pour le soutien de sa fille en Espagne » et précise que « qu'elle continue à être à charge de son père », que « de ce dernier elle a toujours réceptionné les envois financier pour les besoins primaire en Espagne où elle vivait avant d'être ramenée en Belgique. Malgré sa majorité, elle est depends(sic) du revenu de son père et qu'elle continue à être à sa charge ». Elle ajoute que « beaucoup d'argent, vêtements et autres objets en soutien à la requérante ont été parfois expédiés par des voies informelles. Bien que risqués, pareils envois sont moins chers pour le père et plus rapides pour cette fille en manque cruel pour ses besoins quotidiens ». Elle en conclut que « la requérante réunit les conditions requises pour le regroupement familial afin bénéficié du droit de séjour de trois

mois en qualité de membre de la famille belge vivant sur le sol du Royaume de Belgique » et que « la décision entreprise par la partie adverse va à l'encontre des intérêts de la famille, et par conséquent porte atteinte au droit de la vie privée et familiale de la partie requérante lui privant ainsi de vivre au sein de cellule familiale ».

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante d'un citoyen de l'Union européenne. Il s'ensuit que les articles 10 et 12 bis de la loi ne sont pas applicables au cas d'espèce de sorte que le moyen pris de la violation de ces dispositions manque en droit.

5.2. S'agissant des arguments relatifs à la situation financière du regroupant et à son assurance maladie, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas refusé la demande de la requérante au motif que le regroupant ne disposerait pas de revenus stables, réguliers ou suffisants, d'un logement décent ou d'une assurance maladie mais a relevé que les éléments produits par la requérante sont « *insuffisant[s] pour établir l'existence d'une situation de dépendance effective entre l'intéressée et [le regroupant]* » et qu'elle « *n'apporte pas de document officiel relatif à sa situation économique dans le pays de provenance, de façon à établir qu'elle ne dispose pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins* » de sorte que ces arguments manquent de pertinence.

5.3. Le Conseil rappelle que selon l'article 40 bis §2, « *sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment, des preuves de ressources suffisantes du regroupant, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de celui-ci lui était nécessaire. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en considérant que la requérante n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant et partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Il en est notamment ainsi des allégations de la partie requérante selon lesquelles la requérante ne disposerait d'aucune ressource personnelle. Quant aux « multiples transferts d'argent » dont la requête

fait état, force est de constater qu'ils ne trouvent pas écho au dossier administratif de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

Les nouveaux documents joints à la requête, tels que les fiches de paie des mois de septembre à novembre 2014, les documents de la fédération des mutualités socialistes du Brabant du 27 mars 2015 et du 16 décembre 2014, le document reprenant un logo de la Sabadell ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

5.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

5.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas « une situation de dépendance effective » avec la personne rejointe, motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 5.3.

En l'absence d'autres preuves soumises à l'appréciation de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce. Il va d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour de plus de trois a été implicitement retiré, ainsi que relevé au point 3.1.2. du présent arrêt.

5.5. Il résulte de ce qui précède le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET